



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecine du travail

Question écrite n° 66254

Texte de la question

M Marc Reymann attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le surcout de charges injustifie entraîne pour les emplois du commerce en general et des emplois de bureau en particulier, par la visite annuelle obligatoire de la medecine du travail. Ces visites coutent 258 francs alors que les risques professionnels sont infimes pour ces emplois. En cas eventuel de malaises ou de souffrances, les Francais ont pris l'habitude de consulter leur medecin. Une telle visite de depistage general serait suffisante si elle se faisait tous les deux ans. Est-il reellement necessaire, par exemple, de faire controler annuellement les risques de saturnisme chez les secretaires travaillant dans les entreprises de plomberie ? Il lui demande de faire modifier en ce sens la legislation concernant la visite medicale obligatoire.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret du 28 decembre 1988, relatif a l'organisation et au fonctionnement des services medicaux du travail, tout en posant le principe de l'obligation de l'examen medical annuel a prevu, a l'article 14, des adaptations sous la forme de la modulation a la periodicite. Cette disposition a maintenant quatre ans d'existence, quatre années au terme desquelles, en 1993, un bilan doit etre effectue. Le temps degage grace a la modulation permet au medecin du travail d'approfondir sa connaissance du milieu de travail afin d'améliorer la prevention des risques professionnels dans plusieurs domaines comme l'étude des postes de travail, des produits toxiques ou l'implantation des locaux de travail. Une des questions posees a l'occasion de ce bilan sera de savoir si cette pratique pour l'instant experimentale peut etre maintenue selon les modalites actuelles, ou, eventuellement evoluer dans le sens d'une plus grande generalisation qui devra respecter les specificites de chaque categorie de personnel. Il convient de rappeler a ce propos que le principe de l'obligation d'examen medical annuel est reste intangible pour les travailleurs soumis a un risque particulier. Ce probleme du temps medical va etre egalement aborde a l'occasion de l'examen, en 1993, par la commission specialisee « medecine du travail » du Conseil superieur de la prevention des risques professionnels, des propositions emises par les partenaires sociaux, apres analyse d'un rapport de l'inspection generale des affaires sociales concernant le cout de la medecine du travail et le calcul du temps medical.

Données clés

Auteur : [M. Reymann Marc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66254

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 janvier 1993, page 120